

COMMUNE DE VAL DE LIVRE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2024

Nombre de membres	- en exercice : 19	Date de convocation : 01.02.2024
	- présents : 16	Date d'affichage : 01.02.2024
	- votants : 16	

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Louvois, sous la présidence de Monsieur Philippe RICHOMME, Le Maire.

Etaient présents : P.RICHOMME, H.GALIMAND, D.RAVIER, P.CADEL, F.LEJEUNE-BOEVER, A.BERNARD, A-S.BOEVER, A.BORNET, A.CORNU, P.GAILLARD, F.LOUVET, E.ROMAGNY, K.SEGOND, L.FALLON, S.COLLARD et A.MASSARD

Etaient excusés : P.BILLOUD, F.MOUSSIE et M.PIERSON

M. Hervé GALIMAND a été élu secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Délibération n°2024-01 : transfert volontaire de compétence « Plan Local d'Urbanisme et document tenant lieu » à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme intercommunal qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Il permet d'orienter l'aménagement du territoire et de mettre en cohérence ses différents enjeux (habitat, mobilité, activités économiques, environnement...). Il constitue un outil central pour encadrer l'aménagement opérationnel : ses prescriptions s'imposent aux travaux, constructions, et aménagements. Dans un contexte de diminution attendue de l'artificialisation des sols, le PLUi apparaît comme l'outil approprié pour porter ensemble l'enjeu de la sobriété foncière tout en prenant en compte les besoins de développement des différentes communes, quelle que soit leur taille.

Aujourd'hui la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne souhaite envisager la création d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle Intercommunale (PLUi) en cas de transfert volontaire de la compétence. Le PLUi est un document fédérateur, au-delà de sa portée normative et du rôle qu'il joue en matière d'urbanisme auprès des communes. Il devra ainsi porter un véritable projet de territoire ainsi que les enjeux de développement à l'échelle de la communauté de communes. En ce sens, il doit contribuer à exprimer le projet politique des élus qui s'illustre déjà à travers des politiques qui concourent à l'aménagement cohérent de son territoire.

Dans ce cadre, les communes concernées peuvent ancrer leur projet dans une charte intercommunale qui scelle la vision, la méthode et l'approche partagées tout au long de ce parcours innovant. Le PLUi doit être élaboré comme un principe d'adhésion aux valeurs du développement du territoire de manière partagée, afin de traduire spatialement un projet d'aménagement communautaire, et permettre la réalisation des objectifs communaux dans le respect des enjeux du territoire. Cette démarche de co-construction permettra d'aboutir à un projet novateur en respectant les intérêts de chacun dans une ambition communautaire. Il se pose naturellement la question de la gouvernance et plus précisément du processus décisionnel. C'est pourquoi la Communauté de Communes a travaillé en amont sur un projet de charte de gouvernance avant même ce possible transfert de compétence volontaire.

Il a été fait le choix d'aller plus loin que la réglementation en vigueur et de donner une place plus importante encore aux communes dans la définition du PLUi et dans son pilotage via les différentes modalités de collaboration définies dans cette charte.

La vocation de la présente charte est donc large puisqu'elle entend, certes préparer la définition des modalités de collaboration, mais également définir les conditions de concertation avec les communes et avec l'ensemble des acteurs du territoire (habitants, associations, partenaires...)

Monsieur le Maire précise que la compétence PLU et document tenant lieu intègre également le Droit de Préemption Urbain (DPU), le Règlement Local de Publicité, les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV et AVAP), le Projet Urbain Partenarial (PUP). Il reste toutefois possible de déléguer l'exercice d'une partie de cette compétence aux maires (ex. l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones non communautaires). En revanche la compétence « autorisation du droit des sols » ne suit pas la compétence PLU, il en est de même pour la Taxe d'Aménagement, les pouvoirs de police du maire (habitat et urbanisme) ainsi que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Concernant les conditions financières du transfert de compétence, qui dit transfert de compétence, dit transfert de charge et calcul de l'attribution de compensation à hauteur des charges transférées (ex. contrats engagés avant le transfert, personnel rattaché sur la compétence PLU, les équipements et matériels affectés, etc.).

S'agissant du transfert de compétences facultatives, dont les modalités sont régies par l'article L.5211-17 du CGCT deux (2) étapes sont nécessaires pour le formaliser :

Délibération du Conseil Communautaire, à la majorité qualifiée, sollicitant les conseils municipaux en vue du transfert de compétence et portant proposition de modification statutaire ;

Notification de la délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification, pour délibérer (le silence valant acceptation implicite) dans les conditions de majorité qualifiée suivante :

Accord des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la ½ de la population totale soit au moins 10 communes représentant 7.380 habitants	OU	Accord de la ½ des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale soit au moins 7 communes représentant 9.742 habitants
---	----	--

A la suite, un arrêté préfectoral du représentant de l'Etat dans le département portant modification des statuts sera établi.

Le conseil communautaire de la Grande Vallée de la Marne ayant délibéré le 25 janvier 2024 en ce sens, le conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer sur le transfert de ladite compétence.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.2224-32, L.2224-38, L.5211-17 et L 5211-20.

VU les arrêtés préfectoraux en date des 16 décembre 1992 et 17 juin 2021 portant respectivement création des statuts de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et modification,

VU la délibération n°24-09 du conseil communautaire de la Grande Vallée de la Marne en date du 25 janvier 2024 sollicitant le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme et document tenant lieu ».

Considérant que ce transfert de compétences peut permettre de bénéficier des avantages de l'intercommunalités, à savoir des économies d'échelle.

Considérant qu'un tel transfert favorise la mutualisation des outils du code de l'urbanisme pour répondre à l'aménagement du territoire des communes et de l'intercommunalité.

Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'approuver le transfert à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et document tenant lieu » exercée par les communes membres.
- DÉCIDE d'approuver la modification des statuts s'y rapportant et devant faire l'objet d'un arrêté préfectoral.
- CHARGE Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux maires des communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce transfert.

Délibération n°2024-02 : Compléments au dossier de Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – approbation.

Madame la Sous-Préfète d'Épernay nous a adressé un courrier, daté du 4 décembre 2023, faisant suite au contrôle de légalité de l'approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il est demandé au conseil municipal de valider les changements demandés par le contrôle de légalité. Cette délibération est nécessaire pour légitimer les modifications effectuées après contrôle de légalité par le conseil municipal. Cette délibération vient en complément de la délibération d'approbation du PLU du 6 mars 2023. Ces modifications portent sur le rapport de présentation du PLU, le règlement écrit et les annexes :

• **Orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P)**

- Les modifications suivantes apportées sur le schéma page 8 de l'OAP doivent être supprimées
 - ✓ Augmentation de la surface NL au détriment de la surface N
 - ✓ Suppression de la zone Ama '
 - ✓ Suppression de la dénomination de la zone NL
- Le schéma de principe de l'O.A.P. figurant en page 8 et en page 28 de l'additif au rapport de présentation doit être modifié car il provient d'une ancienne version.

• **Règlement écrit**

- L'article 6 relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques du règlement écrit des zones NL, AM et AMA vise dans le paragraphe 6.3 (en pages 9 et 21) l'exception suivante : « pour les équipements d'intérêt général ». La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne Patrimoine mondial, lors de la réunion d'examen conjoint du 24/11/2022, et l'État dans son courrier d'observations titre du contrôle de légalité du 2 mai 2023 ont demandé que cette exception soit enlevée du règlement ou précisée, le terme « équipement d'intérêt général » étant subjectif.
- La commune a indiqué dans sa délibération du 26 septembre 2023 qu'elle « souhaite que la rédaction colle à l'article R123-9 du CU, les termes "constructions et installations publiques ou répondant à l'intérêt général" seront remplacés par "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif". La jurisprudence est venue encadrer ce qui ressort des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».
- La rédaction des articles 2.3 en page 5 (zone NL) et en page 17 (zone AM) du règlement a été modifiée, les termes "constructions nécessaires des équipements collectifs" ont bien été remplacés par "constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif". **En revanche, les articles 6.3 en pages 10 et 22 n'ont pas été rectifiés et restent donc à corriger.** La remarque est prise en compte et cette phrase est modifiée.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-8 à L153-23.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 avril 2011 et modifié le 26 avril 2021.

VU la délibération n°2022-02 du Conseil municipal en date du 28 janvier 2022 portant sur la prescription de la révision allégée et les modalités de concertation publique.

VU la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLU et son bilan.

VU la délibération n° 2022-26 du Conseil municipal en date du 3 novembre 2021 portant le bilan de la concertation et l'arrêt de projet de la révision allégée n°1 du PLU.

VU le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 24 novembre 2022 et les avis joints au dossier.

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale en date du 26 octobre 2022.

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Marne (CDPENAF) le 13 décembre 2022.

VU l'arrêté du Maire du 24 novembre 2022 N° 2022-60 prescrivant l'enquête publique relative à la révision allégée du PLU de Louvois ainsi que d'un périmètre délimité des abords du château de Louvois.

VU l'arrêté du Maire du 2 janvier 2023 n°2023-1, prescrivant la suspension de l'enquête publique (le commissaire-enquêteur était souffrant).

VU l'arrêté du Maire de reprise d'enquête publique du 09/01/2023 n°2023-2, prescrivant la reprise de l'enquête publique du 24 janvier 2023 au 31 janvier 2023 inclus (soit le nombre de jours restants).

VU la faible participation du public : aucun commentaire n'a été porté sur le registre d'enquête sur la partie « révision allégée du PLU », aucun courrier et aucun courriel n'a été reçu pendant l'enquête sur la partie « révision allégée du PLU ».

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 23 février 2023 (avis favorable sans réserve).

VU la délibération d'approbation de la révision allégée du PLU du 6 mars 2023 ;

VU le courrier du contrôle de légalité daté du 4 décembre 2023, Monsieur le Maire propose de procéder à ces modifications.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. **DÉCIDE** de valider ces corrections sur le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 6 mars 2023. Cette délibération accompagnée des pièces modifiées du PLU seront transmises au contrôle de légalité par l'intermédiaire de la Sous-Préfecture d'Épernay ;
2. **PRÉCISE** que cette délibération sera affichée au siège de la mairie pendant un mois ;
3. **PRÉCISE** que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
 - D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site internet <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
 - Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
 - Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la Mairie. L'interlocuteur sera Monsieur Philippe RICHOMME, Maire, 51150 Val-de-Livre

Orientations budgétaires

M. Le Maire présente les différents projets envisagés sur le budget 2024 :

- Salle polyvalente pour un montant TTC de 1 545 180 € dont 400 000 € financé par la commune
- Vidéoprotection pour un montant TTC de 111 093 € avec financement de l'état, de la région et de la commune
- Sentiers pédestres nature pour un montant estimé à 40 000 € TTC incluant le mobilier et toute la signalétique financée à 60 % par le programme LEADER
- Végétalisation des cimetières : budgétisation des études pour le moment
- Travaux de voirie de l'entrée de Tauxières par la rue du Poncet : budgétisation des études demandées pour le moment

Délibération n°2024-03 : Prêt à moyen terme pour la salle multi-activités

Le Président de séance donne connaissance, aux Membres présents, du projet envisagé par la Collectivité, objet de la présente demande de financement, à savoir : salle multi-activités

Il expose que ce projet comporte l'exécution d'un programme de travaux dont il soumet le mémoire justificatif et dont le devis s'élève à 1 545 180 € T.T.C.

Les Membres présents, après avoir entendu l'exposé du Président et après un échange de vues :

1° - Prennent en considération et approuvent le projet qui leur est présenté,

2° - Déterminent, comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses du projet :

Montant du Devis :	1 545 180 €
Subvention (s) :	816 000 €
Court terme FCTVA	200 000 €
Autofinancement	200 000 €
PRET MOYEN TERME	200.000 €

et décident de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole du NORD EST à Reims, 25, rue Libergier, l'attribution d'un prêt de 200.000 Euros, au **taux fixe en vigueur à la signature du contrat** et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de Juin 2024 par périodicités trimestrielles, frais de dossier : **0 €**

3° - Ouvrent au budget de l'exercice courant, les crédits et les débits correspondants,

4° - Prennent l'engagement, au nom de la Collectivité, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

5° - Autorisent la signature de tous les actes contractuels afférents à cette opération et confèrent, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à son représentant légal, M. Philippe RICHOMME, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées.

Délibération n°2024-04 : Bail de vigne

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il a reçu un courrier de M. Pascal CADEL, un des bailleurs de nos vignes communales, pour nous informer de son départ à la retraite et donc de son retrait du bail de location.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de transférer ce bail à l'exploitant reprenant l'activité de M. CADEL et aux conditions actuelles en vigueur.

Questions diverses :

- **Forfaitisation de la cotisation du transport scolaire** : une remarque est faite concernant la forfaitisation de la cotisation de transport de la région qui est annuelle et non au prorata de l'utilisation notamment pour les personnes qui s'inscrivent au transport en cours d'année. M. le Maire fera remonter l'information à la CCGVM en charge des transports pour la Région.
- **Projet participatif du PNR autour du cirque** : du 8 au 22 juin prochain un projet autour du cirque sera organisé avec le PNR. Le spectacle d'ouverture aura lieu le 24 mai 2024.